

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2026

RENDRE PUBLICS LES AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT SUR LES PROJETS ET SUR LES PROPOSITIONS DE LOI - (N° 2569)

Rejeté

N° CL3

AMENDEMENT

présenté par

M. Cernon, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – Le premier alinéa de l'article 4 *bis* de l'ordonnance n°58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sur demande d'un président de groupe, le président de l'assemblée concernée saisit le Conseil d'État pour avis sur une proposition de loi, dans la limite d'une saisine par groupe et par session. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement d'appel, les député.es du groupe LFI souhaitent ouvrir une nouvelle voie de saisine du Conseil d'État pour avis sur les propositions de loi.

La présente proposition de loi conduit à rendre obligatoire la publication des avis du Conseil d'État sur les projets de loi et les propositions de loi. Elle cherche à confirmer juridiquement une pratique gouvernementale qui autorise presque systématiquement la publication des avis. À ce titre, elle s'inscrit dans un mouvement de fond de transparence de l'action gouvernementale et contrôle de celle-ci par les parlementaires. Par conséquent, dans cette optique de transparence, il nous semble

pertinent d'ouvrir une nouvelle voie de saisine aux présidents de groupe parlementaires du Sénat et de l'Assemblée nationale. Cette saisine octroierait une nouvelle voie de contrôle législatif et légistique à l'opposition de l'action du Gouvernement ou celle de la majorité gouvernementale. Ainsi, cet amendement propose d'aller jusqu'au bout de la démarche de la proposition de loi et propose qu'une fois par session chaque groupe peut demander au président de son assemblée de saisir le Conseil d'État pour avis sur une proposition de loi. Le président sera tenu de saisir le Conseil d'État.

Nous estimons cependant qu'une telle proposition de loi esquivait la question du rôle du Conseil d'État et de son indépendance vis-à-vis du Gouvernement. Bien que les avis du Conseil d'État sur les projets et propositions de lois alimentent en partie la procédure législative, notamment en apportant un éclairage juridique et de conformité avec les normes supérieures des textes soumis pour avis, le Conseil d'État reste une autorité fonctionnellement et organiquement étroitement liée au Gouvernement. Nous ne remettons pas en cause le besoin d'un Conseil attaché au Gouvernement, mais en raison de la double casquette du Conseil d'État – fonction consultative et fonction juridictionnelle – et de son aura historique, ses avis sont régulièrement parés des atours de l'indépendance et de l'analyse juridique objective.

Or, les études juridiques et sociologiques sur ce Conseil, notamment celles de Stéphanie Hennette-Vauchez, montrent et critiquent une tendance de ce Conseil à accompagner les politiques sécuritaires et liberticides des différents gouvernements depuis 2015, principalement depuis les états d'urgence successifs. Cette tendance n'est pas la seule conséquence d'un changement de doctrine de ce Conseil, mais résulte aussi de la structure même de celui-ci et du lien organique avec le Gouvernement.

Nous estimons que le Parlement devrait disposer des moyens adéquats pour contrôler, par ses propres moyens. De plus, nous considérons que la double casquette du Conseil d'État est un risque pour l'indépendance et l'impartialité des décisions et des avis de celui-ci. La France est régulièrement condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme sur ce sujet (Cour EDH, 9 novembre 2006, Sacilor-Lormines c/ France, req. n° 65411/01) et nous souhaitons, sans nécessairement remettre en cause l'unité organique du Conseil d'État, renforcer l'étanchéité des fonctions consultatives et juridictionnelles.